



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 24 0 0017
Déposé le : **12/04/2024**
Dépôt affiché le : **12/04/2024**
Demandeur : **Biche Beauty Nails**
Représentée par : **Madame NGUYEN Thi**
Demeurant à : **20 Rue du Pont de Créteil à
Saint-Maur-des-Fossés (94100)**
Nature des travaux : **Remplacement d'une
enseigne**
Sur un terrain sis à : **11 Rue de l'Eglise à
Vincennes (94300)**
Référence cadastrale : **B 25**

ARRÊTÉ
**d'opposition à une demande d'Autorisation d'Enseigne
au nom de la commune de Vincennes**

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 12//04/2024 par Biche Beauty Nails représentée par Madame NGUYEN Thi, concernant le remplacement d'une enseigne,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.581-59,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,
Vu le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
Vu l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,

Considérant que le projet porte sur le remplacement d'une enseigne parallèle à la façade avec des lettres individuelles, non lumineuse et des lettres découpées,

Considérant que la hauteur des caractères de l'enseigne fait 33 cm,

Considérant l'article sur les enseignes plaquées ou bandeau du Règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine pour les devantures commerciales qui dispose en son troisième alinéa que « *La hauteur des enseignes plaquées ne dépassera pas 0.40 m. La hauteur des caractères n'excédera pas 0.30 m* »,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article cité ci-dessus car il dépasse la hauteur réglementaire autorisée,

Considérant que les lettres individuelles découpées seront en Polychlorure de Vinyle ou « PVC »,

Considérant l'article UP.11 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le traitement des façades, matériaux et couleurs des constructions qui dispose que « *Les matériaux en Polychlorure (communément appelé par le sigle PVC) ou équivalents sont interdits (...)* »,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UP.11 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que la vitrine comporte des informations relatives à l'enseigne,

Considérant l'article 25 de la zone de publicité n°1 du Règlement Local de Publicité Intercommunal portant sur le principe d'interdiction des enseignes qui dispose en son second alinéa que « Les enseignes sur baies ou vitrines, les enseignes numériques et les enseignes défilantes sont également interdites »,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article cité ci-dessus,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente demande fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les dispositifs faisant l'objet de la présente demande devront être tenus en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.